

Mairie de LES DEUX ALPES
BP12
38860 LES DEUX ALPES

ARRETE N° 2024-226

Domaine : Police administrative générale

Objet : Aire de stationnement des camping-cars et autocaravanes.

Le Maire de LES DEUX ALPES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R443-1 à R443-16 ;
Vu le Code de la route, notamment les articles R417-12 et R417-13 ;
Vu l'article L341-1 du Code de l'environnement ;
Vu le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 ;
Vu le règlement du Plan d'Occupation des Sols ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-191 du 08 octobre 2024 portant actualisation des tarifs de l'aire de stationnement des camping-cars ;
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune des Deux Alpes ;

Considérant la vocation touristique de notre commune qui génère une très forte fréquentation, et de réelles difficultés de stationnement sur la station ;

Considérant que le stationnement des camping-cars peut avoir un impact en matière d'ordre, de salubrité, d'hygiène, de santé et de sécurité publiques ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'aire d'accueil et de service spécialement réservée pour le stationnement des camping-cars et autocaravanes sur le parking de la côte du Gay ;

ARRETE

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est autorisé sur l'aire d'accueil prévue et aménagée à cet effet, située sur le parking du lieu-dit la côte du Gay.

ARTICLE 2 : L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à partir de la route départementale n° 213. Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes ou camping-cars, le certificat d'immatriculation attestant de l'une de ces deux catégories. Des emplacements sont délimités à cet effet. Le stationnement est interdit à tout autre type de véhicule.

II – FONCTIONNEMENT DE L'AIRES

ARTICLE 3 : Le stationnement des autocaravanes et camping-cars est autorisé sur l'aire d'accueil du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Tout stationnement gênant de véhicule fera l'objet d'une mise en fourrière aux termes de l'article R417-10 §II 10° du Code de la route.

ARTICLE 4 : La capacité d'accueil des véhicules camping-cars ou autocaravane est limitée comme suit :

- en saison hivernale à 20 emplacements ;
- en saison estivale à 55 emplacements ;

ARTICLE 5 : Pour des raisons de sécurité (zone à risques naturels : zone avalancheuse), la superficie de l'aire d'accueil est restreinte à partir du 25 novembre au plus tard, et ce jusqu'au 30 avril, délimitée par les barrières et une signalisation appropriée.

En cas de chutes de neige hors période hivernale ou lors de manifestations exceptionnelles, le stationnement des camping-cars et autocaravanes pourra être interdit sur simple décision municipale.

III-STATIONNEMENT PAYANT

ARTICLE 6 : L'utilisation de ce parking est subordonnée à l'acquittement préalable du droit de stationner, durant toute l'année, tous les jours, dimanches et jours fériés, 24 h sur 24h.

ARTICLE 7 : Sur le parking précité, la tarification du stationnement payant, ainsi qu'un forfait post-stationnement prennent effet conformément à la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie.

La grille tarifaire est établie comme suit, sans possibilité d'abonnement :

Durée du stationnement	Tarif
Zone payante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre Occupation limitée à 2 semaines par mois	
1 jour	18,00€
2 jours	33,00€
3 jours	48,00€
4 jours	66,00€
5 jours	81,00€
6 jours	96,00€
7 jours	110,00€
Forfait post-stationnement : 110€	

ARTICLE 8 : La possibilité est donnée aux conducteurs de véhicules en stationnement d'apposer sur ceux-ci le ticket délivré par l'horodateur, indiquant la durée de stationnement et attestant de l'heure de début du stationnement ou d'acheter un titre de stationnement à distance via l'application numérique dédiée.

Le non-acquittement de la redevance de stationnement ou le dépassement de la durée indiquée, entraînent de facto l'établissement et la délivrance par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions, d'un avis de paiement du forfait post-stationnement d'un montant de 110€ ;

ARTICLE 9 : L'acquittement du droit de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune de Les Deux Alpes, qui ne peut être tenue responsable des éventuelles détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

ARTICLE 10 : Une signalisation appropriée est mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 11 : Le stationnement avec hébergement des camping-cars et autocaravanes est interdit en dehors de l'aire d'accueil de la côte du gay, et ce de 22h00 à 07h00 sur l'intégralité du territoire communal. Cette interdiction se justifie par les problèmes de salubrité publique. Le stationnement avec hébergement des autres types de véhicules (VASP, ...) est interdit sur l'intégralité du territoire communal, en dehors de l'aire payante réservée aux camion-aménagés catégorisés « VASP » des employés saisonniers, ces derniers étant titulaires d'une autorisation municipale..

ARTICLE 12 : Une aire d'accueil des camping-cars et des véhicules équipés pour l'hébergement est disponible gratuitement au lieu-dit « Les Ougiers » à Vénosc, ainsi qu'une borne de vidange à l'entrée de la carrière du Peuye.

ARTICLE 13 : Le stationnement des véhicules terrestres est limité à 14 jours sur les aires d'accueil de la Côte du gay et des Ougiers. Les tentes, caravanes et remorques y sont interdites.

Tout stationnement abusif sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R417-12 du Code de la Route.

IV - PRESTATIONS

ARTICLE 14 :

- **Neuf bornes d'eau potable et d'électricité** sont en service sur l'aire. En période hivernale les bornes d'eau potable seront vidangées et indisponibles, en raison du gel des canalisations. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de laisser courir des câbles électriques sur les espaces réservés à la circulation et aux manœuvres des véhicules.

- **Vidange** : Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, en bordure des sanitaires publics. Les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.
Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

- **Ordures ménagères** : les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des conteneurs disposés à l'entrée de l'aire.

ARTICLE 15 : Seul le séjour en camping-car ou autocaravane en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

ARTICLE 16 : Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que les parties communes ou tout autre lieu.

ARTICLE 17 : Les usagers de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à déposer quoi que ce soit après leur départ.

V - RESPONSABILITE

ARTICLE 18 : La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire s'effectuent aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité, comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Les installations sont mises à la disposition des usagers sous leur entière responsabilité. La Mairie décline toute responsabilité concernant la détérioration ou le vol de tout matériel, objet et effet propre des usagers.

ARTICLE 19 : Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause, ou causées par les animaux dont elle a la garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices occasionnés.

En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les personnes mineures sont sous l'entière responsabilité des parents ou tuteurs qui s'engagent à les surveiller.

ARTICLE 20 : Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre et la tranquillité publique, sous peine d'exclusion.

VI - SALUBRITE

ARTICLE 21 : Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de son emplacement. Il doit veiller au maintien du bon état des abords, en n'abandonnant aucun déchet. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans le réceptacle prévu à cet effet, situé à l'entrée de l'aire d'accueil.

ARTICLE 22 : Des containers sont à la disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures autres que ménagères (ferrailles, gravats, pneus ...) est interdit.

ARTICLE 23 : Le brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques, etc...) est interdit sur le terrain. Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans les récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.

VII – TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES

ARTICLE 24 : Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs déjections ramassées par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce que leurs chiens n'aboient pas intempestivement.

Chaque animal doit être détenu par son propriétaire conformément à la législation en vigueur (vaccination, chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, etc.).

ARTICLE 25 : Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. Conformément au code de la route, la vitesse est limitée à 10 km/h maximum à l'intérieur de l'aire d'accueil.

VIII - EXECUTION

ARTICLE 26 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

ARTICLE 27 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner l'exclusion de l'aire d'accueil sans aucun remboursement.

ARTICLE 28 : L'arrêté municipal n° 2017-10 du 23 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 29 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de Les Deux Alpes, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Deux Alpes et Monsieur le Responsable des Services Techniques communaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Les Deux Alpes, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Stéphane SAUVEBOIS

